

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Poste et télécommunications. – Composition de la commission administrative instituée pour l'approbation des cahiers des charges.	
Décret n° 2-25-565 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) fixant la composition de la commission administrative instituée par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications .	2248
TEXTES PARTICULIERS	
« Amandes de Ghassate ». – Indication Géographique et homologation du cahier des charges y afférent.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 365-25 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Amandes de Ghassate » et homologation du cahier des charges y afférent.	2249
« Rose de Kelâat M’Gouna-Dadès ». – Reconnaissance de l'appellation d'origine.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 988-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1399-11 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M’Gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent.	2250
Port de plaisance Marchica dans la lagune de Marchica.	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2405-24 du 30 kaada 1446 (28 mai 2025) relatif à l'ouverture du port de plaisance Marchica 1 (Nord d'Atalayoun) et des ouvrages maritimes des bassins d'accueil de la lagune de Marchica à l'exploitation.	2251

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1443-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2254
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1437-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2251	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1444-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2255
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1438-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2252	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1445-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2255
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1439-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2252	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1446-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2256
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1440-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2253	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1449-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2256
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1441-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2253	Création et exploitation de fermes aquacoles.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1442-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2254	<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 850-25 du 24 ramadan 1446 (25 mars 2025) autorisant la société « ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alta Mar-Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2257

Pages
Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1076-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « AGDOUL MAR Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar-Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2259

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1077-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société «ZNIBER SEAFOOD Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Zniber Seafood» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2261

Pages
Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1078-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « OSTREA S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostrea » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2263

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1079-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « LABBATE ZBAIR Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Labbate Zbair » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 2266

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-25-565 du 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025) fixant la composition de la commission administrative instituée par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1447 (10 juillet 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission administrative instituée par l'article 11 de la loi susvisée n° 24-96, chargée d'approuver les cahiers des charges relatifs à l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications, se compose des représentants :

- du Chef du gouvernement ;
- de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- du Secrétaire Général du Gouvernement.
- de l'Autorité gouvernementale chargée des Finances ;
- de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Urbanisme ;
- de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur ;
- de l'Administration de la Défense Nationale ;
- de l'Autorité gouvernementale chargée des Télécommunications.

La commission se réunit sous la présidence du directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et sur sa convocation autant de fois que nécessaire.

ART. 2. – La ministre déléguée auprès du Chef de gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1447 (11 juillet 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement,
chargée de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

AMAL EL FALLAH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 365-25 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) portant reconnaissance de l’Indication Géographique « Amandes de Ghassate » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L’AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d’origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), telle qu’elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d’origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d’origine et de qualité, tel qu’il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d’origine et de qualité, réunie le 11 rabii II 1446 (15 octobre 2024),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l’Indication Géographique « Amandes de Ghassate », demandée par l’Union des Coopératives OUGROUR, pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l’original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l’Indication Géographique « Amandes de Ghassate », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l’article premier ci-dessus.

ART. 3. – L’aire géographique couverte par l’Indication Géographique « Amandes de Ghassate » s’étend sur la commune de Ghassate relevant de la province d’Ouarzazate.

ART. 4. – L’Indication Géographique « Amandes de Ghassate » concerne les amandes douces entières décortiquées issues exclusivement de la variété locale appelée communément « *Beldi* », de l’espèce *Prunus dulcis*. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

1 - Caractéristiques physico-chimiques :

1. Forme	ovoïde et elliptique allongée
2. Couleur du tégument	marron clair
3. Poids d’un amandon	de 0,8 g à 1,2 gramme
4. Taux d’humidité	≤ 5 %
5. Teneur en matière grasse	de 45 à 55 %
6. Teneur en protéines	de 15 à 22 %
7. Teneur en glucides	de 20 à 26 %

2 - Caractéristiques organoleptiques :

- sucré avec goût de noisette ;
- croquant.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement des amandes d’Indication Géographique « Amandes de Ghassate » sont comme suit :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement des amandes doivent être réalisées à l’intérieur de l’aire géographique mentionnée à l’article 3 ci-dessus ;
2. les plants doivent être issus, exclusivement, de semis des graines de la variété locale visée à l’article 4 ci-dessus ;
3. l’irrigation commence à partir du mois d’octobre jusqu’au mois de mai avec une moyenne de 3 apports par mois ;
4. la fertilisation est assurée exclusivement par l’apport de fertilisants organiques à raison de 5 à 8 T/ha/an ;
5. la taille est effectuée durant les mois de novembre et décembre avant le débourrement des bourgeons ;
6. la période de récolte des amandes s’étale de mi-juillet à fin septembre. L’indicateur de maturité est le fendillement des écales ;
7. les amandes récoltées doivent être immédiatement séchées au soleil pendant une durée de 8 à 10 jours en fonction des conditions climatiques ;
8. les opérations de triage, de stockage, de dépulpage, de décorticage et de conditionnement des amandes doivent être réalisées au niveau d’unités de décorticage et de conditionnement autorisées sur le plan sanitaire ;
9. les amandes réceptionnées au niveau des unités de décorticage et de conditionnement, sont triées et stockées dans des contenants appropriés et dans des conditions d’aération et d’humidité adéquates. La durée maximale du stockage est de douze (12) mois ;

10. le dépulpage et le décortilage se font manuellement ou mécaniquement. Les amandons sont triés et calibrés en lots homogènes. Ils doivent être sains et entiers ;

11. les amandons doivent être stockés dans des contenants appropriés et dans des conditions d'aération et d'humidité adéquates ;

12. les amandes décortiquées sont conditionnées en lots homogènes, selon le calibre, dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires de contenances ne dépassant pas un (1) kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB Maroc Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'Indication Géographique « Amandes de Ghassate ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage des amandes d'Indication Géographique « Amandes de Ghassate », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Amandes de Ghassate » ou « IGP Amandes de Ghassate » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel, sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1446 (11 février 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 988-25 du 18 chaoual 1446 (17 avril 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1399-11 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1399-11 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 20 rejeb 1446 (21 janvier 2025),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 et 6 de l'arrêté susvisé n° 1399-11 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. – L'aire géographique concernée par « l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna-Dadès » comprend les communes suivantes relevant de la province « de Tinghir : Kelâat M'gouna, Boumalne Dadès, Aït Sedrate « Sahel El Gharbia, Aït Sedrate Sahel Echarkia, Aït Ouassif, « Souk Lekhmis Dadès, Ighil N'Oumgoun. »

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par « le cahier des charges précité, par l'organisme de certification « et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme « de certification et de contrôle agréé conformément à la « réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification de la rose « bénéficiant de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat « M'Gouna-Dadès ». »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité n° 1399-11 sont modifiées comme suit :

« Article 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle.

« Ces mentions sont regroupées

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1446 (17 avril 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7421 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2405-24 du 30 kaada 1446 (28 mai 2025) relatif à l'ouverture du port de plaisance Marchica 1 (Nord d'Atalayoun) et des ouvrages maritimes des bassins d'accueil de la lagune de Marchica à l'exploitation.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la mise en valeur du site de la lagune de Marchica, notamment ses articles 37 et 49 ;

Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la société d'exploitation des ports, notamment son premier article ;

Vu le décret n° 2-21-1072 du 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022), fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et de l'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'ouverture du port de plaisance Marchica 1 (Nord d'Atalayoun) dont les coordonnées (35°13'02"N et 2°54'11" W) et des ouvrages maritimes des bassins d'accueil (dont les coordonnées du bassin A (35°12'24"N et 2°51'48"W) et du bassin B (35°12'06"N et 2°51'54"W) relatifs à la lagune de Marchica (situé à la mer méditerranée) à l'exploitation à compter du 24 juillet 2024.

ART. 2. – L'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica est chargée de l'exécution de cet arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1446 (28 mai 2025).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7421 du 18 moharrem 1447 (14 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1437-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme de master dans la spécialité architecture, « délivré en date du 10 juillet 2023 par l'Université « d'Etat d'architecture et de génie civil de Nijni Novgorod - « Fédération de Russie, assorti du diplôme de bachelor « dans la spécialité architecture, délivré en date du « 7 juillet 2021 par la même université et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7419 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1438-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Qualification de master dans la spécialité d'architecture, délivrée en date du 22 juin 2023 par l'Université d'Etat technologique de Belgorod V.G. Choukhav - Fédération de Russie, assortie de la qualification de bachelor dans la spécialité d'architecture, délivrée en date du 5 juillet 2021 par la même université et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7419 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1439-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Master's degree field of study «architecture and construction» programme subject area «architecture and town planning», délivré en date du 31 mai 2022 par O.M. Beketov national University of urban economy in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor degree program subject area «architecture and town planning» educational program «architecture», délivré en date du 30 juin 2020 par la même université et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7419 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1440-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa state Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study «architecture and construction» programme « subject area «architecture and town planning», délivré « en date du 1^{er} juillet 2021 par la même académie et « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7419 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1441-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2024 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti de la qualification bachelor's degree, « field of study «architecture and construction», « program subject area «architecture and town planning», « délivrée en date du 30 juin 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7419 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1442-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and
« construction programme subject area construction
« and civil engineering professional qualification architect
« and city planner, délivré en date du 31 mars 2024 par
« Zaporizhzhia national University - Ukraine, assorti
« de la qualification bachelor's degree, field of study
« architecture and construction programme subject area
« architecture and town planning, délivrée en date du
« 30 juin 2022 par la même université et d'une attestation
« de validation du complément de formation, délivrée
« par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7419 du 11 moharrem 1447 (7 juillet 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1443-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification de master dans la spécialité de
« « architecture », délivrée en date du 28 juin 2024
« par l'Université d'Etat d'architecture et de génie civil
« de Saint-Petersbourg - Fédération de Russie, assortie
« de la qualification de bachelor dans la spécialité de
« « architecture », délivrée en date du 30 juin 2022 par
« la même université et d'une attestation de validation
« du complément de formation, délivrée par l'Ecole
« nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1444-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée (Art de Bâtir et Urbanisme), délivré « en l'année académique 2019-2020 par l'Université de « Liège, Faculté d'architecture - Belgique, assorti du « grade académique de bachelier en architecture, délivré « en l'année académique 2015-2016 par la même « université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1445-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2024 par « O.M Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study « architecture and construction » programme « subject area « architecture and town planning », délivré « en date du 4 juillet 2022 par la même université et « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1446-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2024 par « O.M Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti de la qualification « bachelor's degree, field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivrée en date du 30 juin 2022 « par la même université et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1449-25 du 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 janvier 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 26 juin 2023 par l'Université de Carthage - Tunisie, « assorti d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 850-25 du 24 ramadan 1446 (25 mars 2025) autorisant la société « ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alta Mar-Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 7, 7 bis et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/MSA/532 signée le 7 regeb 1446 (8 janvier 2025) entre la société « ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 578657 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/MSA/532 signée le 7 regeb 1446 (8 janvier 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Alta Mar-Ecloserie » pour la production, sur un espace relevant du domaine public, des espèces halieutiques suivantes :

- la dorade royale « *Sparus aurata* » ;
- le Bar ou loup « *Dicentrarchus labrax* » ;
- la courbine « *Argyrosomus regius* » ;
- la Sériole « *Seriola dumerili* » ;
- le Thon rouge « *Thunnus Thynnus* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé répertorie dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la dorade royale « *Sparus aurata* », du Bar ou du loup « *Dicentrarchus labrax* », de la courbine « *Argyrosomus regius* », de la Sériole « *Seriola dumerili* » et du Thon rouge « *Thunnus Thynnus* » élevés.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/MSA/532 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1446 (25 mars 2025).

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts, chargée
de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 850-25 du 24 ramadan 1446 (25 mars 2025) autorisant la société «ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Alta Mar-Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d’exploitation de la ferme aquacole dénommée « Alta Mar-Ecloserie » n° 2024/MSA/532 signée le 7 rejeb 1446 (8 janvier 2025) entre la société « ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA » et la secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																											
Nom du bénéficiaire :		Société « ALTA MAR AFRICAN HOLDINGS SA ». 10 Rue Liberté étage 3 n°5 Casablanca.																																									
Durée de la Convention :		Dix (10) ans, renouvelable																																									
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :		Commune El Beddouza, province de Safi.																																									
Superficie :		Deux hectares, trente-trois ares et soixante-trois centiares (2,3363 ha).																																									
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :		<table><tr><th>Composante</th><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td rowspan="7">Parcelle Superficie : 1, 5763 ha</td><td>B1</td><td>32° 33' 49.839" N</td><td>9° 15' 11.149" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>32° 33' 55.125" N</td><td>9° 15' 3.244" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>32° 33' 53.431" N</td><td>9° 15' 2.110" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>32° 33' 49.936" N</td><td>9° 15' 7.158" W</td></tr><tr><td>B5</td><td>32° 33' 49.258" N</td><td>9° 15' 8.136" W</td></tr><tr><td>B6</td><td>32° 33' 48.310" N</td><td>9° 15' 9.723" W</td></tr><tr><td>B7</td><td>32° 33' 49.839" N</td><td>9° 15' 11.149" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Conduite Superficie : 0,76 ha</td><td>B1</td><td>32° 35' 24.691" N</td><td>9° 16' 44.114" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>32° 35' 24.734" N</td><td>9° 16' 44.057" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>32° 33' 52.058" N</td><td>9° 15' 7.830" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>32° 33' 52.019" N</td><td>9° 15' 7.892" W</td></tr></table>			Composante	Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle Superficie : 1, 5763 ha	B1	32° 33' 49.839" N	9° 15' 11.149" W	B2	32° 33' 55.125" N	9° 15' 3.244" W	B3	32° 33' 53.431" N	9° 15' 2.110" W	B4	32° 33' 49.936" N	9° 15' 7.158" W	B5	32° 33' 49.258" N	9° 15' 8.136" W	B6	32° 33' 48.310" N	9° 15' 9.723" W	B7	32° 33' 49.839" N	9° 15' 11.149" W	Conduite Superficie : 0,76 ha	B1	32° 35' 24.691" N	9° 16' 44.114" W	B2	32° 35' 24.734" N	9° 16' 44.057" W	B3	32° 33' 52.058" N	9° 15' 7.830" W	B4	32° 33' 52.019" N	9° 15' 7.892" W
Composante	Bornes	Latitude	Longitude																																								
Parcelle Superficie : 1, 5763 ha	B1	32° 33' 49.839" N	9° 15' 11.149" W																																								
	B2	32° 33' 55.125" N	9° 15' 3.244" W																																								
	B3	32° 33' 53.431" N	9° 15' 2.110" W																																								
	B4	32° 33' 49.936" N	9° 15' 7.158" W																																								
	B5	32° 33' 49.258" N	9° 15' 8.136" W																																								
	B6	32° 33' 48.310" N	9° 15' 9.723" W																																								
	B7	32° 33' 49.839" N	9° 15' 11.149" W																																								
Conduite Superficie : 0,76 ha	B1	32° 35' 24.691" N	9° 16' 44.114" W																																								
	B2	32° 35' 24.734" N	9° 16' 44.057" W																																								
	B3	32° 33' 52.058" N	9° 15' 7.830" W																																								
	B4	32° 33' 52.019" N	9° 15' 7.892" W																																								
Activité de la ferme aquacole : (écloserie)		Elevage des espèces halieutiques suivantes : – la dorade royale « <i>Sparus aurata</i> » ; – le Bar ou loup « <i>Dicentrarchus labrax</i> » ; – la courbine « <i>Argyrosomus regius</i> » ; – la Sériole « <i>Seriola dumerili</i> » ; – le Thon rouge « <i>Thunnus Thynnus</i> ».																																									
Contrôle et suivi technique et scientifique		L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																																									
Surveillance environnementale :		Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement ;																																									
Gestion des déchets :		Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																									
Montant de la redevance due :		- droit fixe : Vingt-trois dirhams et quarante centimes (23,4 dirhams) par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																									

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1076-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « AGDOUL MAR Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar-Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/DOE/531 signée le 20 rejeb 1446 (21 janvier 2025) entre la société « AGDOUL MAR Sarl AU » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGDOUL MAR Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8491 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/DOE/531 signée le 20 rejeb 1446 (21 janvier 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar-Tiniguir » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, des espèces halieutiques suivantes :

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AGDOUL MAR Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/DOE/531 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1446 (22 avril 2025).

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts, chargée
de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1076-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « AGDOUL MAR Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar-Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente																																	
Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Agdoul Mar-Tiniguir » n° 2024/DOE/531 signée le 20 rejeb 1446 (21 janvier 2025) entre la société « AGDOUL MAR Sarl AU » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																	
Nom du bénéficiaire :	Société « AGDOUL MAR Sarl AU ». Avenue El Aargoub 1/7724 - Dakhla.																																
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable																																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.																																
Superficie :	Quatre (4) hectares).																																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td></td><th>Bornes</th><th>Longitude</th><th>Latitude</th></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>15° 51'33.118" W</td><td>23° 38' 35.286" N</td></tr><tr><td>B2</td><td>15° 51' 34.922" W</td><td>23° 38' 32.491" N</td></tr><tr><td>B3</td><td>15° 51' 40.988" W</td><td>23° 38' 35.815" N</td></tr><tr><td>B4</td><td>15° 51' 39.184" W</td><td>23° 38' 38.610" N</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>15° 51' 40.701" W</td><td>23° 38' 39.441" N</td></tr><tr><td>B2</td><td>15° 51' 42.505" W</td><td>23° 38' 36.646" N</td></tr><tr><td>B3</td><td>15° 51' 48.571" W</td><td>23° 38' 39.970" N</td></tr><tr><td>B4</td><td>15° 51' 46.767" W</td><td>23° 38' 42.764" N</td></tr></table>				Bornes	Longitude	Latitude	Parcelle 1	B1	15° 51'33.118" W	23° 38' 35.286" N	B2	15° 51' 34.922" W	23° 38' 32.491" N	B3	15° 51' 40.988" W	23° 38' 35.815" N	B4	15° 51' 39.184" W	23° 38' 38.610" N	Parcelle 2	B1	15° 51' 40.701" W	23° 38' 39.441" N	B2	15° 51' 42.505" W	23° 38' 36.646" N	B3	15° 51' 48.571" W	23° 38' 39.970" N	B4	15° 51' 46.767" W	23° 38' 42.764" N
	Bornes	Longitude	Latitude																														
Parcelle 1	B1	15° 51'33.118" W	23° 38' 35.286" N																														
	B2	15° 51' 34.922" W	23° 38' 32.491" N																														
	B3	15° 51' 40.988" W	23° 38' 35.815" N																														
	B4	15° 51' 39.184" W	23° 38' 38.610" N																														
Parcelle 2	B1	15° 51' 40.701" W	23° 38' 39.441" N																														
	B2	15° 51' 42.505" W	23° 38' 36.646" N																														
	B3	15° 51' 48.571" W	23° 38' 39.970" N																														
	B4	15° 51' 46.767" W	23° 38' 42.764" N																														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																																
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ».																																
Technique utilisée :	Filières flottantes.																																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Quarante (40) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1077-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société «ZNIBER SEAFOOD Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Zniber Seafood» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU
DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,
CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/MSA/452 signée le 16 rejeb 1446 (17 janvier 2025) entre la société « ZNIBER SEAFOOD Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZNIBER SEAFOOD Sarl », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 54481 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/MSA/452 signée le 26 rejeb 1446 (17 janvier 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Zniber Seafood » pour la culture, en mer au large de Lamaachate, des algues des espèces suivantes :

- les algues rouges « *Gracilaria Gracilis* », « *Gelidium Sesquipedale* » et « *Grateloupia filicina* » ;
- les algues vertes « *Codium tomentosum* » et « *Ulva lactuca* » ;
- les algues brunes « *Saccorhiza polyschides* » et « *Cystoseira tamariscifolia* ».

ART. 2. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ZNIBER SEAFOOD Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues rouges « *Gracilaria Gracilis* », « *Gelidium Sesquipedale* » et « *Grateloupia filicina* », des algues vertes « *Codium tomentosum* » et « *Ulva lactuca* » et des algues brunes « *Saccorhiza polyschides* » et « *Cystoseira tamariscifolia* », cultivées.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2023/MSA/452 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1446 (22 avril 2025).

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts, chargée
de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°1077-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société «ZNIBER SEAFOOD Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Zniber Seafood» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Zniber Seafood » n° 2023/MSA/452 signée le 16 rejeb 1446 (17 janvier 2025) entre la société « ZNIBER SEAFOOD Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire :	Société « ZNIBER SEAFOOD Sarl » C/O n° 118 Av Hassan 1 cité Dakhla, Agadir.																
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Lamaachate, Province de Safi.																
Superficie :	Quinze (15) hectares.																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>31° 59' 58,968" N</td><td>9° 23' 31,332" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>32° 0' 5,177" N</td><td>9° 23' 40,139" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>32° 0' 17,685" N</td><td>9° 23' 27,993" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>32° 0' 11,475" N</td><td>9° 23' 19,186" W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	31° 59' 58,968" N	9° 23' 31,332" W	B2	32° 0' 5,177" N	9° 23' 40,139" W	B3	32° 0' 17,685" N	9° 23' 27,993" W	B4	32° 0' 11,475" N	9° 23' 19,186" W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	31° 59' 58,968" N	9° 23' 31,332" W															
B2	32° 0' 5,177" N	9° 23' 40,139" W															
B3	32° 0' 17,685" N	9° 23' 27,993" W															
B4	32° 0' 11,475" N	9° 23' 19,186" W															
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																
Signallement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																
Activité de la ferme aquacole :	Culture des algues des espèces suivantes : – les algues rouges « <i>Gracilaria Gracilis</i> », « <i>Gelidium Sesquipedale</i> » et « <i>Grateloupia filicina</i> » ; – les algues vertes « <i>Codium tomentosum</i> » et « <i>Ulva lactuca</i> » ; – les algues brunes « <i>Saccorhiza polyschides</i> » et « <i>Cystoseira tamariscifolia</i> ».																
Technique utilisée :	Filières sub-surface.																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	- droit fixe : sept mille cinq cent (7500) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1078-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « OSTREA S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostrea » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU
DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,
CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/CASA/327 signée le 27 rejeb 1446 (28 janvier 2025) entre la société « OSTREA S.A » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OSTREA S.A », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 66343 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/CASA/327 signée le 27 rejeb 1446 (28 janvier 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Ostrea » pour l'élevage, au niveau de la lagune de Oualidia, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OSTREA S.A », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevée.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/CASA/327 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1446 (22 avril 2025).

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts, chargée
de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1078-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « OSTREA S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostrea » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Ostrea » n° 2024/CASA/327 signée le 27 rejeb 1446 (28 janvier 2025) entre la société « OSTREA S.A » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																																																																																																
Nom du bénéficiaire :	Société « OSTREA S.A ». Port de pêche - Casablanca.																																																																																																															
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable																																																																																																															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la lagune d'Oualidia, Province de Sidi Bennour.																																																																																																															
Superficie :	deux hectares, cinquante-sept ares, cinquante centiares (2 ha 57 a 50 ca).																																																																																																															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>32°44'48.506"N</td><td>9°1'29.929"W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>32°44'50.997"N</td><td>9°1'24.695"W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>32°44'49.390"N</td><td>9°1'24.339"W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>32°44'46.441"N</td><td>9°1'28.539"W</td></tr> <tr> <td>B5</td><td>32°44'45.905"N</td><td>9°1'30.289"W</td></tr> <tr> <td rowspan="8">Parcelle 2</td><td>B6</td><td>32°44'54.207"N</td><td>9°1'21.562"W</td></tr> <tr> <td>B7</td><td>32°44'54.207"N</td><td>9°1'21.310"W</td></tr> <tr> <td>B8</td><td>32°44'53.141"N</td><td>9°1'21.143"W</td></tr> <tr> <td>B9</td><td>32°44'52.021"N</td><td>9°1'21.157"W</td></tr> <tr> <td>B10</td><td>32°44'51.024"N</td><td>9°1'21.171"W</td></tr> <tr> <td>B11</td><td>32°44'50.159"N</td><td>9°1'21.941"W</td></tr> <tr> <td>B12</td><td>32°44'51.255"N</td><td>9°1'22.746"W</td></tr> <tr> <td>B13</td><td>32°44'52.096"N</td><td>9°1'22.632"W</td></tr> <tr> <td rowspan="21">Parcelle 3</td><td>B14</td><td>32°44'52.905"N</td><td>9°1'22.295"W</td></tr> <tr> <td>B15</td><td>32°44'53.226"N</td><td>9°1'18.201"W</td></tr> <tr> <td>B16</td><td>32°44'52.861"N</td><td>9°1'17.635"W</td></tr> <tr> <td>B17</td><td>32°44'52.034"N</td><td>9°1'16.718"W</td></tr> <tr> <td>B18</td><td>32°44'51.273"N</td><td>9°1'17.459"W</td></tr> <tr> <td>B19</td><td>32°44'51.064"N</td><td>9°1'17.711"W</td></tr> <tr> <td>B20</td><td>32°44'50.560"N</td><td>9°1'18.317"W</td></tr> <tr> <td>B21</td><td>32°44'49.788"N</td><td>9°1'19.355"W</td></tr> <tr> <td>B22</td><td>32°44'49.751"N</td><td>9°1'19.540"W</td></tr> <tr> <td>B23</td><td>32°44'47.820"N</td><td>9°1'22.425"W</td></tr> <tr> <td>B24</td><td>32°44'46.813"N</td><td>9°1'23.814"W</td></tr> <tr> <td>B25</td><td>32°44'47.274"N</td><td>9°1'24.188"W</td></tr> <tr> <td>B26</td><td>32°44'46.694"N</td><td>9°1'25.135"W</td></tr> <tr> <td>B27</td><td>32°44'46.600"N</td><td>9°1'25.286"W</td></tr> <tr> <td>B28</td><td>32°44'46.295"N</td><td>9°1'25.042"W</td></tr> <tr> <td>B29</td><td>32°44'46.149"N</td><td>9°1'24.924"W</td></tr> <tr> <td>B30</td><td>32°44'46.059"N</td><td>9°1'25.052"W</td></tr> <tr> <td>B31</td><td>32°44'45.914"N</td><td>9°1'25.092"W</td></tr> <tr> <td>B32</td><td>32°44'45.855"N</td><td>9°1'25.185"W</td></tr> <tr> <td>B33</td><td>32°44'46.000"N</td><td>9°1'25.351"W</td></tr> <tr> <td>B34</td><td>32°44'46.205"N</td><td>9°1'25.491"W</td></tr> </tbody> </table>				Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	32°44'48.506"N	9°1'29.929"W	B2	32°44'50.997"N	9°1'24.695"W	B3	32°44'49.390"N	9°1'24.339"W	B4	32°44'46.441"N	9°1'28.539"W	B5	32°44'45.905"N	9°1'30.289"W	Parcelle 2	B6	32°44'54.207"N	9°1'21.562"W	B7	32°44'54.207"N	9°1'21.310"W	B8	32°44'53.141"N	9°1'21.143"W	B9	32°44'52.021"N	9°1'21.157"W	B10	32°44'51.024"N	9°1'21.171"W	B11	32°44'50.159"N	9°1'21.941"W	B12	32°44'51.255"N	9°1'22.746"W	B13	32°44'52.096"N	9°1'22.632"W	Parcelle 3	B14	32°44'52.905"N	9°1'22.295"W	B15	32°44'53.226"N	9°1'18.201"W	B16	32°44'52.861"N	9°1'17.635"W	B17	32°44'52.034"N	9°1'16.718"W	B18	32°44'51.273"N	9°1'17.459"W	B19	32°44'51.064"N	9°1'17.711"W	B20	32°44'50.560"N	9°1'18.317"W	B21	32°44'49.788"N	9°1'19.355"W	B22	32°44'49.751"N	9°1'19.540"W	B23	32°44'47.820"N	9°1'22.425"W	B24	32°44'46.813"N	9°1'23.814"W	B25	32°44'47.274"N	9°1'24.188"W	B26	32°44'46.694"N	9°1'25.135"W	B27	32°44'46.600"N	9°1'25.286"W	B28	32°44'46.295"N	9°1'25.042"W	B29	32°44'46.149"N	9°1'24.924"W	B30	32°44'46.059"N	9°1'25.052"W	B31	32°44'45.914"N	9°1'25.092"W	B32	32°44'45.855"N	9°1'25.185"W	B33	32°44'46.000"N	9°1'25.351"W	B34	32°44'46.205"N	9°1'25.491"W
	Bornes	Latitude	Longitude																																																																																																													
Parcelle 1	B1	32°44'48.506"N	9°1'29.929"W																																																																																																													
	B2	32°44'50.997"N	9°1'24.695"W																																																																																																													
	B3	32°44'49.390"N	9°1'24.339"W																																																																																																													
	B4	32°44'46.441"N	9°1'28.539"W																																																																																																													
	B5	32°44'45.905"N	9°1'30.289"W																																																																																																													
Parcelle 2	B6	32°44'54.207"N	9°1'21.562"W																																																																																																													
	B7	32°44'54.207"N	9°1'21.310"W																																																																																																													
	B8	32°44'53.141"N	9°1'21.143"W																																																																																																													
	B9	32°44'52.021"N	9°1'21.157"W																																																																																																													
	B10	32°44'51.024"N	9°1'21.171"W																																																																																																													
	B11	32°44'50.159"N	9°1'21.941"W																																																																																																													
	B12	32°44'51.255"N	9°1'22.746"W																																																																																																													
	B13	32°44'52.096"N	9°1'22.632"W																																																																																																													
Parcelle 3	B14	32°44'52.905"N	9°1'22.295"W																																																																																																													
	B15	32°44'53.226"N	9°1'18.201"W																																																																																																													
	B16	32°44'52.861"N	9°1'17.635"W																																																																																																													
	B17	32°44'52.034"N	9°1'16.718"W																																																																																																													
	B18	32°44'51.273"N	9°1'17.459"W																																																																																																													
	B19	32°44'51.064"N	9°1'17.711"W																																																																																																													
	B20	32°44'50.560"N	9°1'18.317"W																																																																																																													
	B21	32°44'49.788"N	9°1'19.355"W																																																																																																													
	B22	32°44'49.751"N	9°1'19.540"W																																																																																																													
	B23	32°44'47.820"N	9°1'22.425"W																																																																																																													
	B24	32°44'46.813"N	9°1'23.814"W																																																																																																													
	B25	32°44'47.274"N	9°1'24.188"W																																																																																																													
	B26	32°44'46.694"N	9°1'25.135"W																																																																																																													
	B27	32°44'46.600"N	9°1'25.286"W																																																																																																													
	B28	32°44'46.295"N	9°1'25.042"W																																																																																																													
	B29	32°44'46.149"N	9°1'24.924"W																																																																																																													
	B30	32°44'46.059"N	9°1'25.052"W																																																																																																													
	B31	32°44'45.914"N	9°1'25.092"W																																																																																																													
	B32	32°44'45.855"N	9°1'25.185"W																																																																																																													
	B33	32°44'46.000"N	9°1'25.351"W																																																																																																													
	B34	32°44'46.205"N	9°1'25.491"W																																																																																																													

			B35	32°44'45.688"N	9°1'25.944"W
			B36	32°44'45.592"N	9°1'25.923"W
			B37	32°44'45.537"N	9°1'25.977"W
			B38	32°44'45.424"N	9°1'25.858"W
			B39	32°44'45.052"N	9°1'26.439"W
			B40	32°44'45.434"N	9°1'26.830"W
			B41	32°44'44.749"N	9°1'27.901"W
			B42	32°44'44.217"N	9°1'29.264"W
			B43	32°44'44.752"N	9°1'29.589"W
			B44	32°44'45.504"N	9°1'27.605"W
			B45	32°44'46.898"N	9°1'25.830"W
			B46	32°44'48.033"N	9°1'24.039"W
			B47	32°44'48.498"N	9°1'23.141"W
			B48	32°44'49.510"N	9°1'21.465"W
			B49	32°44'51.121"N	9°1'19.662"W
Zone de protection :			Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole.		
Signalement en mer :			de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation		
Activité de la ferme aquacole :			Élevage de l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».		
Technique utilisée :			Poches sur tables.		
Moyens d’exploitation :			Navires de servitude.		
Contrôle et suivi technique et scientifique :			L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH).		
Surveillance environnementale :			Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement.		
Gestion des déchets :			Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
Montant de la redevance due :			- droit fixe : mille deux cent quatre-vingt-sept dirhams et cinquante centimes (1287,5 dh) par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.		

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1079-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « LABBATE ZBAIR Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Labbate Zbair » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU
DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,
CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/515 signée le 19 rejeb 1446 (21 janvier 2025) entre la société « LABBATE ZBAIR Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LABBATE ZBAIR Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 1233 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/515 signée le 19 rejeb 1446 (21 janvier 2025) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Labbate Zbair » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, de la palourde « *Ruditapes Decussatus* ».

ART. 2. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LABBATE Zbair Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde « *Ruditapes Decussatus* », élevée.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/515 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1446 (22 avril 2025).

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

La secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts, chargée
de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 1079-25 du 23 chaoual 1446 (22 avril 2025) autorisant la société « LABBATE ZBAIR Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Labbate Zbair » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Labbate Zbair » n° 2023/DOE/515 signée le 19 rejeb 1446 (21 janvier 2025) entre la société « LABBATE ZBAIR Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																							
Nom du bénéficiaire :	Société « LABBATE ZBAIR Sarl ». Av. Ouchariat Imm Rouges n° 404 - Dakhla.																						
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable																						
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.																						
Superficie :	Sept hectares, quarante-neuf ares et quatre-vingt-seize centiares (7 ha 49 a 96 ca).																						
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>23°50'52,262"N</td><td>15°50'19,720"W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°50'58,175"N</td><td>15°50'13,658"W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°50'48,139"N</td><td>15°50'2,087"W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°50'45,774"N</td><td>15°50'4,512"W</td></tr> <tr> <td>B5</td><td>23°50'51,351"N</td><td>15°50'10,942"W</td></tr> <tr> <td>B6</td><td>23°50'47,802"N</td><td>15°50'14,577"W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'52,262"N	15°50'19,720"W	B2	23°50'58,175"N	15°50'13,658"W	B3	23°50'48,139"N	15°50'2,087"W	B4	23°50'45,774"N	15°50'4,512"W	B5	23°50'51,351"N	15°50'10,942"W	B6	23°50'47,802"N	15°50'14,577"W
Bornes	Latitude	Longitude																					
B1	23°50'52,262"N	15°50'19,720"W																					
B2	23°50'58,175"N	15°50'13,658"W																					
B3	23°50'48,139"N	15°50'2,087"W																					
B4	23°50'45,774"N	15°50'4,512"W																					
B5	23°50'51,351"N	15°50'10,942"W																					
B6	23°50'47,802"N	15°50'14,577"W																					
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																						
Signallement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																						
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> ».																						
Technique utilisée :	Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet).																						
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																						
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																						
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																						
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																						
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Soixante-quinze (75) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																						